

## Arrêt

n° 125 817 du 19 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité bissau guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 septembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.*

*Vous déclarez être âgé de 17 ans (le service des tutelles considère que vous êtes âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans à la date du 25.10.2013). Vous êtes célibataire. Vous n'avez pas fait d'étude. Vous vivez avec votre mère et vos frères et soeurs à Kankelefa où vous exercez la profession d'agriculteur, d'éleveur et de peintre.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Votre père possède une boutique au marché de Kankelefa. Vous en êtes le propriétaire officiel. En 2008, votre père loue cet espace à Mamadou Barry qui y installe son commerce.*

*En 2009 ou 2010, votre père décède.*

*En septembre 2013, alors que vous rentrez chez vous, votre oncle vous fait savoir que la police a fouillé la boutique de Mamadou Barry et y a trouvé des armes et des munitions. La police s'est alors rendue chez vous à votre recherche. Comme vous étiez absent, ils ont arrêté votre mère et vos deux grandes soeurs. La police laisse une convocation à votre intention. Votre oncle vous fait savoir qu'il faut que vous quittiez le pays sinon vous allez rencontrer des problèmes. Vous serez arrêté et emprisonné à vie.*

*Votre oncle vous emmène alors à Sinthou Abdoulaye en attendant d'organiser votre voyage.*

*C'est ainsi que le 28 septembre, vous quittez votre pays muni de faux documents d'identité. Vous vous rendez à Dakar et quittez le Sénégal le 29 septembre 2013 en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document de nature à prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour. De même, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Guinée bissau et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation de vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

**Ainsi, le CGRA constate que de nombreuses contradictions, invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse de vos propos et les discréditent fortement. Celles-ci convainquent le CGRA que les motifs que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont réellement poussé à quitter la Guinée Bissau.**

*Tout d'abord, tant dans le questionnaire CGRA que vous avez complété à l'Office des étrangers, qu'en début d'audition au CGRA, vous expliquez que suite au décès de votre père survenu fin 2009 ou début 2010, votre mère a mis sa boutique en location (cf. questionnaire CGRA du 18 novembre 2013, rubrique 5 et audition, p.7). Or, vous affirmez par la suite que votre père avait décidé, de son vivant, en 2008, d'arrêter son commerce et de le mettre en location car il ne parvenait pas à écouter ses stocks. Selon vous, Mamadou Barry, aurait été l'unique locataire jusqu'au moment où sont survenus les problèmes en 2013 (audition, p.8-9). D'ores et déjà, il y a lieu de constater le caractère contradictoire de vos propos concernant la location de la boutique, élément central à la base de votre crainte.*

*Aussi, en ce qui concerne ce locataire, vous expliquez en début d'audition « un jour, il a été arrêté par la police. Et, ensuite, sa boutique a été fouillée » (audition, p.7). Questionné par la suite sur son arrestation, vous déclarez « non, il n'a pas été arrêté, il a pris la fuite » (audition, p.9). A nouveau, le CGRA relève que vos propos sont contradictoires.*

*Encore, vous expliquez en début d'audition que « d'après mon oncle maternel, depuis que ma maman a été enlevée, on est sans nouvelle de ma maman » (audition, p.7-8). Or, interrogé sur le sort des membres de votre famille, vous affirmez par la suite que votre mère est détenue à la prison de Gabù où votre oncle lui rend visite (audition, p.12).*

***Les différentes contradictions dont vous faites preuve tendent d'ores et déjà à convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez n'ont pas de fondement dans la réalité.***

*Ensuite, il apparaît peu vraisemblable que votre mère et deux de vos soeurs aient été arrêtées pour l'unique raison que vous ne vous trouviez pas chez vous au moment où la police s'est présentée pour la première fois (audition, p.11), et qu'elles soient depuis lors, soit 5 mois plus tard, toujours détenues. Par ailleurs, vous ignorez si un jugement est prévu en ce qui les concerne (audition, p.12). Questionné sur les motifs de leur emprisonnement, vous vous bornez à dire que la condition de leur libération est qu'elles vous fassent venir devant les autorités, sans toutefois jamais apporter de réponse concrète à la question (audition, p.12). Le CGRA reste dès lors dans l'ignorance des charges qui pèsent contre celles-ci et qui ont conduit à leur détention déjà longue de cinq mois. De plus, vous ignorez les démarches qu'a entamé votre oncle afin de les faire libérer (audition, p.14). Enfin, vous ignorez les conditions dans lesquelles elles sont détenues (audition, p.16). Ces invraisemblances et les lacunes dont vous faites preuve ne convainquent pas le CGRA de la réalité de la détention de ces personnes.*

*En outre, le CGRA relève que vous n'êtes pas entré en contact avec les autorités de votre pays (audition, p.12). Questionné sur les raisons qui vous empêchent de revendiquer votre innocence, vous vous limitez à répondre que votre oncle vous a dit que si vous vous présentiez devant les autorités « je risque d'être arrêté et détenus dans une prison et je mourrai en prison », sans plus (audition, p.13). De même, interrogé sur la possibilité d'être jugé équitablement, vous vous bornez à répéter que votre oncle vous a dit que si vous êtes arrêté, vous serez mis en prison à vie (audition, p.13). Or, le CGRA estime que vos craintes sont purement hypothétiques. En effet, vous n'apportez aucun élément concret afin d'appuyer ces suppositions. Dès lors, rien n'indique que vous risqueriez réellement des problèmes avec vos autorités pouvant relever de l'ordre de persécutions ou des atteintes graves.*

*A ce propos, il convient de rappeler que vous déclarez ignorer que Mamadou Barry vendait des armes et des munitions dans le magasin que lui louaient vos parents (audition, p.12). De plus, Mamadou Barry gérait, sans intrusion de vos parents, son magasin depuis cinq ans (audition, p.8-9). Votre famille n'entretenait pas d'autre lien avec cette personne en dehors de la location du local (audition, p.17). Vous n'avez d'ailleurs vous-même jamais rencontré ce locataire ou sa famille et vous ignorez où il habite (audition, p.17). Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales auparavant (audition, p.4). Dès lors, le CGRA ne s'explique pas les raisons pour lesquelles les autorités bissau guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne en vous détenant en prison à vie du fait que vous êtes propriétaire du magasin loué par Mamadou Barry.*

*Enfin, il y a lieu de relever que, outre le fait que vous avez évoqué avec votre oncle la possibilité de vous rendre à la police et que celui-ci vous en a dissuadé, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de trouver une solution à votre problème dans votre pays (audition, p.15). Ce manque d'initiative mine à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous n'avez pas cherché à entrer en contact avec un avocat (audition, p.13). Interrogé sur les possibilités de faire appel à un avocat en cas de retour, vous déclarez que pour cela, vous auriez besoin d'argent et de connaître un très bon avocat (audition, p.13). Compte tenu du fait que votre oncle a payé votre voyage (audition, p.13) et que vous possédez des terres et un magasin, aucun élément ne permet de prouver que vous ne pourriez pas bénéficier d'une aide juridique dans votre pays. Encore une fois, le fait que vous n'ayez pas engagé de démarche à ce niveau nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*De surcroît, vous déclarez qu'une enquête est ouverte à votre sujet (audition, p.18). Toutefois, questionné à ce sujet, vos propos sont vagues et laconiques. Ainsi, vous déclarez que les policiers vous recherchent, qu'ils sont venus chez vous mais ne savez fournir aucun détail concernant la fréquence de ces visites (audition, p.19). De plus, vous expliquez que des personnes ont été interrogées à votre sujet mais vous ignorez l'identité de ces personnes (audition, p.19). Vous dites également que des amis à vous ont été questionnés mais ignorez lesquels (auditions, p.19). Outre votre oncle, vous n'avez cherché à contacter personne afin d'obtenir davantage d'informations concernant cette enquête menée à votre encontre (audition, p.19).*

***Ces différentes invraisemblances et lacunes convainquent le CGRA que les craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités n'ont pas de fondement dans la réalité.***

*Par ailleurs, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 4 novembre 2013 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-*

*programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart type de 2 ans à la date du 25.10.2013, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant déclare que la police a fouillé la boutique qu'il louait au sieur M.B. et y a trouvé des armes et des munitions. La police a ensuite recherché le requérant, arrêté sa mère et ses sœurs et a laissé une convocation à son intention.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet l'absence d'élément de preuve à l'appui de sa demande d'asile et l'existence de nombreuses contradictions, invraisemblances et méconnaissances discréditant fortement ledit récit.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Qu'ainsi alors que le Commissaire général, suite à l'examen des déclarations du requérant, opère le constat de l'existence de nombreuses contradictions, invraisemblances et méconnaissances dans le chef de ce dernier, la partie requérante rétorque que le requérant n'a pas fait d'études, qu'elle « *n'est pas simplement victime d'une persécution liée à sa personne, mais qu'elle est aussi victime d'une persécution liée au genre* ». Elle poursuit en affirmant que le fait que le requérant soit d'ethnie peul aggrave sa situation. Elle mentionne que la maman du requérant avait, au décès du père de ce dernier, contracté un nouveau bail avec le sieur M.B. faisant de ce dernier le seul locataire. Elle relève aussi quant au motif tiré du peu de vraisemblance de l'arrestation de la mère et des sœurs du requérant « *que la discrimination qui existe en Guinée est source de plusieurs arrestations et détentions arbitraire (sic)* ». Elle soutient enfin que l'enquête ouverte à l'égard du requérant ressort de manière évidente.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne donne aucun détail concret donnant à penser que l'absence de parcours scolaire du requérant serait de nature à expliquer valablement les carences du récit produit par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile.

Il ne peut comprendre en quoi la demande de protection du requérant aurait trait à la question du genre, le dossier ne recelant en effet pas le moindre indice que cette question puisse être centrale en l'espèce. Sur ce point, la requête semble plutôt révéler l'usage à mauvais escient d'une argumentation développée pour une autre affaire. A cet égard, la partie requérante, à l'audience, ne propose pas la moindre explication quant à ce.

Quant à la question ethnique, la partie requérante n'apporte aucun élément concret mettant en évidence que le fait d'appartenir à l'ethnie peul en Guinée-Bissau puisse « *aggraver la situation* » du requérant.

Quant à l'affirmation de la conclusion d'un nouveau bail au décès du père du requérant par la mère de ce dernier, cette déclaration ne vient pas expliquer la contradiction relevée constatée et pertinente.

Quant à l'argument selon lequel « *la discrimination qui existe en Guinée est source de plusieurs arrestations et détentions arbitraire (sic)* », le Conseil estime que sa formulation sibylline ne lui permet pas d'en comprendre le sens qui ne découle pas à l'évidence du récit des faits avancés.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, le Conseil estime que s'il faut considérer que la partie requérante demande la protection subsidiaire, elle ne l'invoque pas sur la base de faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée-Bissau le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée-Bissau correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE